



# Diagramme du processus de discipline et de plaintes

## Le plaignant dépose une plainte écrite auprès de l'association.

L'association fait un examen préliminaire de la plainte pour déterminer si elle relève de sa compétence et si elle est valide et pour fixer les étapes suivantes.

### Examen préliminaire de la plainte

1. Le chargé de discipline :
  - a) détermine si la plainte est déposée auprès de l'autorité compétente;
  - b) détermine si la plainte n'est pas futile ou hors de la portée de la Politique en matière de discipline et de plainte;
  - c) détermine si la plainte est fondée, sans quoi aucune sanction ne s'applique;
  - d) est fondée, auquel cas il fixe une ou plusieurs issues ou sanctions;
  - e) avise le plaignant et l'intimé par écrit des résultats de l'examen.

### Plainte rejetée

1. La plainte est rejetée si :
  - a) elle est futile;
  - b) elle ne relève pas de la compétence de l'association;
  - c) elle n'a pas été soumise dans le délai prescrit sans que le plaignant ait obtenu un prolongement ou une autorisation.

### Demande de révision

1. Le plaignant ou l'intimé peuvent contester la décision du chargé de discipline en soumettant une demande de révision.
2. Quand il reçoit une demande de révision, le chargé de discipline nomme un responsable de dossier, qui :
  - a. propose le recours à la politique de règlement des différends;
  - b. coordonne tous les aspects administratifs et l'échéancier.

### Politique de règlement des différends

1. Avec l'accord des parties, on peut saisir des possibilités de régler un différend à tout moment (sauf durant l'attente de la décision d'un arbitre ou du comité d'appel).
2. Le responsable du dossier désigne un médiateur ou un facilitateur.
3. Le médiateur ou le facilitateur décide de la forme que prendra le processus de médiation ou de facilitation.
4. Si l'on parvient à une solution négociée, on soumet celle-ci à l'approbation de l'organisme compétent, soit Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée.
5. Si l'on ne parvient pas à une solution négociée avant l'échéance fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne sont pas d'accord avec le mode alternatif de règlement, le différend est examiné en vertu des articles pertinents de la Politique relative à la discipline et aux plaintes d'Olympiques spéciaux Canada.

### Procédure d'audition officielle de la plainte (Échec ou refus du mode alternatif de règlement)

1. Le responsable du dossier :
  - a. désigne un comité de discipline;
  - b. décide, de concert avec le comité, de la forme que prendra l'audition de la plainte;
  - c. émet un avis d'audience;
  - d. veille à la communication de la preuve entière et de toutes les observations à toutes les parties et au comité;
  - e. établit l'échéancier de la procédure.
2. Le comité de discipline :
  - a. peut demander la participation de toute autre personne b. à l'audience;
  - c. détermine ce qui constitue ou non une preuve;
  - d. rend sa décision dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience.
  - e. remet sa décision par écrit au responsable du dossier, qui la distribue comme il se doit.
3. On peut en appeler des décisions en vertu de la Politique d'appel de l'Association.

***Le présent diagramme sert exclusivement de guide de consultation rapide.  
Pour tous les détails, prière de consulter les versions complètes de la Politique d'appel et de la  
Politique de règlement des différends.***